

**PROCES-VERBAL DE SAISIE INTELLECTUELE**  
**ET DE MISE EN SEQUESTRE**

-----L'an deux mil quatre et les douze au vingt sept du mois de Novembre,

Nous soussignés :

-RANAIVOARINOSY , Agent Technique Principal de Classe Exceptionnelle des Eaux et Forêts, Collaborateur à la Circonscription de l'Environnement, des Eaux et Forêts d' Ambatondrazaka, résidant à Ambatondrazaka ;

-RANDRIAMISY Herimanana Simon, Agent Technique Principal des Eaux et Forêts, Chef du Cantonnement de l'Environnement, des Eaux et Forêts d'Amparafaravola, en résidence en cette localité, Officiers de Police Judiciaire, dûment assermentés et porteurs de notre nomination,

Assistés de Messieurs :

- RAMAROSON Gabriel de l'Inspection Général de l'Environnement, des Eaux et Forêts,
- ANDRIANARISON Emile, Chef de service de Transfert de Gestion,
- RANDRENJASOANIRINA , Chef de Division Exploitation Forestière ,
- RAKOTORALAHY Jean Baptiste, Topographe-Dessinateur à la Direction Générale des Eaux et Forêts ;
- RAMAROSON Balsame, Topographe -Dessinateur à la Direction Générale des Eaux et Forêts,

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance 60-128 du 03 Octobre 1960, fixant la procédure applicable à la répression des infractions en matière forestière ;

Avons procédé à la saisie intellectuelle des produits forestiers ci-après, au préjudice du sieur RAKOTONDRA SOA, né le 08 Janvier 1935 à Ambatondrazaka, fils de père inconnu et de feu RANALAINA ,cultivateur, domicilié à Antsevabe, Fokontany d'Amboarabe, Commune Rurale de Didy, Sous-préfecture d'Ambatondrazaka, marié selon la coutume locale à la dame RAZAFY , père de deux (02) enfants, recensé , se disant jamais condamné, titulaire de la carte d'identité nationale n°313.441.001.435 du 06 Février 1969 à Ambatondrazaka :

.stockés en forêts de Sahananto :

- grumes de diverses essences forestières, 8m de long et 42cm de diamètre en moyenne = 879,

.stockés sur dépôt d'Amboarabe (Société Malaisienne) :

- grumes de diverses essences forestières, 8m de long et 42cm de diamètre en moyenne =1468
- madriers = ..... 450
- planches = ..... 1897
- lattes = ..... 428m<sup>3</sup>

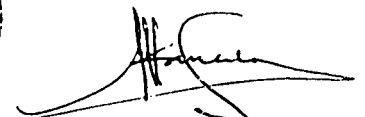
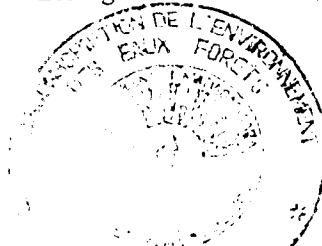

Ces produits délictueux proviennent d'une exploitation forestière illicite dans l'ancien lot forestier du sieur RAKOTONDRA SOA sise à Sahananto (permis d'exploiter n°440-98/MEF/SG/DIREF.5 du 30.07.98, expiré le 02 Novembre 2002), objet du procès verbal de délit forestier n°01/04/MINENVEF /SG/DGEF/ DIREEF.S/CIREEF 507 clos le premier Décembre deux mil quatre à Ambatondrazaka ;

Ces produits délictueux saisis ont été mis en séquestre et placés sous la garde de Monsieur RAKOTONDRA SOA dénommé ci-dessus, domicilié à Antsevabe, Fokontany d'Amboarabe, Commune Rurale de Didy, Sous-préfecture d'Ambatondrazaka, auteur du délit avec la complicité de la Société LATITUDE TIMBER , représentée par le sieur RAKOTOMALALA Maminirina Willy conformément aux dispositions de l'article 10, dernier alinéa de l'Ordonnance précitée.

Fait et clos à Ambatondrazaka le premier Décembre deux mil quatre , dès notification par remise à main propre d'une copie de présent procès-verbal de saisie intellectuelle au sieur RAKOTONDRA SOA

Vu, lu, accepté,  
Le Gardien séquestre,

Les Agents Verbalisateurs,



RANDRIAMISY Herimanana Simon  
Agent Technique des Eaux et Forêts

RANAIVOARINOSY  
Agent Technique des Eaux et Forêts

SOMMIER N 09

FIFANARAHANA FAHA 01/05  
MIALOHA NY FITSARANA  
(TRANSACTION AVANT JUGEMENT)

Ny Lehiben'ny Sampandraharahan'ny Tontolo Iainana, Rano sy Ala  
AMBATONDRAZAKA :

-Araka ny hitsivolana faha 60-128 tamin'ny 03 Oktobra 1960 ka ny andininy faha 7-20-40-41-42-43

-Araka ny hitsivolana faha 60-127 tamin'ny 03 Oktobra 1960 ka ny andininy faha 26 sy 27

-Araka ny Didim-panjakana laharana faha 61-078 tamin'ny 08 Febroary 1961 ka ny andininy faha 5sy 6

Hita ny fiampangana an-tsoratra (Procès-Verbal) faha :N 01/04-MINENVEF/SG/DGEF/DIREEF.5/CIREEF507/Cx nofaranana tamin'ny 16 Desambra 2004 nataon-dRANAIVOARINOSY, agent Technique Principal de CE 2échl des Eaux et forets sy RANDIAMISY Herimanana Sinion, Agent Technique Principal de CE 2échl des Eaux et Forêts.

Izay milaza fa :Atoa -RAKATONDRASOA tompon'ny CI N 313441001435 tamin'ny 6 Febroary 1969 tao Ambatondrazaka, monina ao Antsevabe FKT Amboarabe, CR Didy, Distrika Ambatondrazaka

- RAKOTOMALALA Maminirina Willy tompon'ny PC N110.566T tamin'ny 28 Novambra 1985tao Antananarivo ary monina ao LOT MA 115 Mandrosoa Ivato Antananarivo 105.

Dia nandika lalana tamin'ny fanaovana fitrandrahana ala tsy nahazahoana alalana tao amin'ny ala Verihantsy sy Sahananto, FKT Amboarabe, CR Didy Distrika Ambatondrazaka.

DIA MANAPAKA FA :


- 1) Handefitra amin'ny voampanga , ka hanome azy sazy maivana toy izao :  
Famerenena amin'ny laoniny ny ala sy lalana amin'ny toerana voalaza eo ambony izay tokony hanaraka ny toro-marika (TDR sy acte de transaction) ampanarahana ity fifanarahana ity.
- 2) Manome azy fe-potoana enim-bolana hanantaterahany io sazy io manomboka amin'ny vaninandro handraisany ity taratasaty ity. Raha dila io fe-potoana io io ka tsy vitany nu asa dia atolotra ny fitsarana ny raharana..

HITA, VOAVAKY sy EKENA

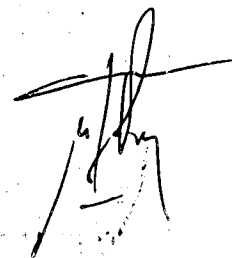
Natao teto Ambatondrazaka, faha 2 JUN 2005

Ambatondrazaka faha 2 JUN 2005

NY VOAMPANGA

  
RAKOTOMALALA Willy

  
Rakotonondrasoa



## ACTE DE TRANSACTION

- En application des articles 71 et 73 de l'Arrêté N 25-SE/FOR/CG du 14 janvier 1957, et de l'Article 40 de l'Ordonnance 60-128 du 03/10/60.

- Statuant sur la demande de Transaction avant Jugement établie conjointement par les intéressés par le biais de leur avocat:

- Monsieur RAKOTONDRASOA, cultivateur domicilié à Antsevabe, FKT Amboarabe, CR Didy, district d'Ambatondrazaka, et

- Monsieur RAKOTOMALALA Maminirina Willy, domicilié lot : M A 115 Mandrisoa Ivato Antananarivo(105),

- Nous référant au PV de délits forestiers, dressé respectivement à leur rencontre, Nous, Chef de la Circonscription de l'Environnement, des Eaux et Forest d'Ambatondrazaka, exigeons aux délinquants la réparation des dégâts écologiques qu'ils ont effectués illicitement à l'intérieur de la forêt classée d'Ambohilero, FKT Antsevabe, CR Didy; Il s'agit d'une part à la restitution de la valeur des produits délictueux et mutilés, et d'autre part de la restauration du site forestier saccagé et endommagé, lesquelles ces deux sections ont à convertir en travaux de reforestation.

### I. CONSISTANCE DES TRAVAUX

11 : Mise en terre de 8.000 plants d'essence autochtones locaux au titre de substitution des arbres indûment prélevés et des jeunes plants détruits lors de l'exploitation et du débardage. La plantation est à opérer par trouées à l'intérieur de la forêt en cause.

12 : Mise en terre de 12.000 plants d'essences autochtones locales en remplacement des jeunes recrues et d'arbustes endommagés dûs aux défrichements du lot concerné.

### II- SITE D'EXECUTION DES TACHES

Dans les vallées forestières de Veriantsy et de Sahamanto à l'intérieur de la forêt classée d'Ambohilero, Fkt Amboarabe, C/R de Didy, district d'Ambatondrazaka, région d'Alaotra – Mangoro

### III - NOMBRE DES JOURNEES DE TRAVAUX

Cent cinquante (150) journées.

### IV- DELAI D'EXECUTION

Six (6) mois pour compter de la date de notification de la transaction

## V- CONFISCATION DES PRODUITS DELICTUEUX

Les produits bois saisis à cet effet, relatés dans le Procès verbal de saisis sont confisqués au profit de l'Etat ( Article 6 du décret N° 61.078) à l'exception des produits travaillés dont :

- 450 madriers
- 1897 planches
- 428 m3 lattes

Qui ont déjà fait l'objet de redevances à la suite d'une autorisation d'ouverture de pistes N356-/MINENVEF/SG/DGEF/DIREEF.5/STF.

Etabli à Ambatondrazaka le, 22 JUN 2005

Le Chef de la Circonscription de  
L'Environnement, des Eaux et Forets

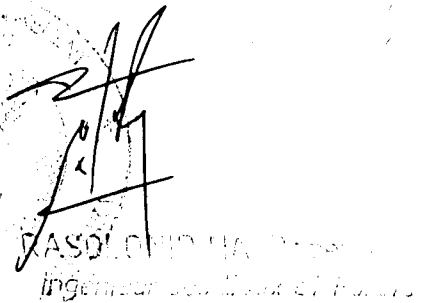
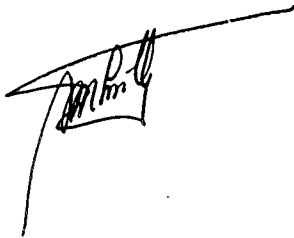
Vu, Lu et Accepté en date du 22 JUN 2005

Par : Monsieur *Rakoto. Komandoro. A.*

et

Monsieur *R.A. KO. TOMASIA. Willy.*

« A titre de Notification »



ASD/DIR/EA  
ingénieur des Eaux et Forêts

## TERME DE REFERENCE

### CONTEXTE :

Une exploitation forestière abusive dans la forêt classée d'Ambohibero CR Didy met la Circonscription de l'Environnement, des eaux et Forêts d'Ambatondrazaka dans une situation assez délicate pour définir les travaux de transaction à infliger aux transactionnaires.

Tenant compte de l'importance du dossier et de tous les éléments en notre possession ; seule la reforestation du site constitue l'unique voie possible permettant convenablement de trancher cette affaire.

### OBJECTIF :

**Reconstituer progressivement l'écosystème forestier perturbé et remué dans le site, en essayant de régénérer et y rétablir peu à peu un nouvel équilibre écologique par moyen de reforestation.**

### ACTIONS A ENTREPRENDRE :

La technique d'appoint à appliquer pour cette opération consiste à y réinstaller des jeunes plants forestiers acclimatés régionalement en considérant/compte des recommandations qui seront établies par les techniciens dans le cadre de la restauration du Site concerné

### TECHNIQUES PRECONISEES POUR LA PLANTATION :

- A- Pour la première tâche : Mise en terre de 8.000 plants  
Plantation trouées sous forme de placeaux , à repartir dans la forêt illicitement exploitée.  
Pendant l'opération de plantation, éviter au tant que possible de bouleverser le milieu initial.
- B- Pour la deuxième tâche : Mise en terre de 12.000 plants  
Plantation disséminée dans l'espace nu et endommagé par les conséquences de défrichements et d'élargissement exagéré des pistes intérieures. Plantation à effectuer à forte densité par tâche de plants ordonnés en placeaux de même surface ( 2x2m), uniformément repartis sur le terrain, mais séparés entre eux par un écartement de 6x6m  
A mettre dans chaque placeau : 4 jeunes plants de même espèce ou d'espèces différentes.

### CONDITIONS EXIGEES POUR LES PLANTS A PRODUIRE

- A- ESPECES : essences locales de différentes catégories à savoir : Voamboana, Varongy, Tavolo, Kijy, Avozo, Famelona, Rotra, etc ...
- B-
- C- QUALITES : Jeunes plants d'essences forestière de la région, provenant d'une pépinière techniquement compétente en production des plants forestiers.  
Plants sains en pot plastique, vigoureux ayant une hauteur moyenne hors pot de 20 à 25cm environ.  
- A contrôler et vérifier par le service forestier avant mis en terre, la conformité ci exigée

## MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les Transactionnaires concernés sont libres de recourir ou contracter des Organismes ou des ONG qui doivent garantir l'exécution de leurs obligations résultant du contrat de restauration.  
Une copie du contrat avec planning d'exécution des travaux de restauration est remise au CIREEF afin de lui permettre d'assurer le contrôle et le suivi des travaux prévus ci-dessus.

## LIEU D' EXECUTION DES TRAVAUX

Dans les vallées forestières de Veriantsy et de Sahamanto à l'intérieur de la forêt classée d'Ambohilero, Fkt Amboarabe, C/R de Didy , district d'Ambatondrazaka , région d'Alaotra – Mangoro

## DELAI D'EXECUTION

Six (6) mois pour compter de la date de notification de la transaction

## ENCADREMENT, CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAUX

Agents forestiers de la CIREEF désignés à cet effet

- Déplacement pour cette mission à la charge des Transactionnaires

Ambatondrazaka le, 22 JUN 2005

Le Chef de la Circonscription de  
L'Environnement, des Eaux et Forêts

